Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

06 NOV. 2009
HAGUENAU

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants (L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98.
VU la loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
VU le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6
VU les délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés municipaux relatifs au règlement des cimetières,

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement les funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
CONSIDERANT, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la ville à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales

ARRETE

Article 1 : Le précédent règlement portant sur les cimetières est abrogé et remplacé par le règlement repris dans l'article 2, ci-après,

Article 2 : Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et les ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants ou visiteurs,

REGLEMENT DU CIMETIERE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Seule la commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER est habilitée à gérer le cimetière. Il est affecté aux inhumations de personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de décès ;
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Ces personnes ont le choix entre deux modes de sépulture, soit l'inhumation, soit la crémation.

Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées dans les conditions déterminées ci-après.

Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres seront recueillies dans une urne et déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 3 : Le cimetière est divisé en deux entités distinctes, l'une catholique et l'autre protestante.

Les concessions pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 4 : Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ne pourront pas choisir l'emplacement. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains ou lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur les emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Les portes du cimetière seront ouvertes, toute l'année, au public.

En cas de forte tempête, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Le cimetière est ouvert toute l'année aux entreprises de pompes funèbres, marbriers, horticulteurs du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Les travaux correspondants ne pourront être effectués que dans ces créneaux.

Article 6 : Les travaux d'inhumation n'auront pas lieu les dimanches ou jours fériés ainsi que la veille de la Toussaint et le jour suivant. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales peuvent être prises.

Article 7 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 : Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrées, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des

cet usage ;

4. d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
5. de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans autorisation de l'administration municipale, du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
6. d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques ;
7. de planter en pleine terre toute plante arbustive et conifères.

Article 9 : Les entreprises de pompes funèbres, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières avec leurs véhicules qui devront porter leur marque commerciale. Ces véhicules devront circuler à vitesse très réduite afin de ne pas gêner les visiteurs.

Article 10 : Les monuments, signes funéraires, couronnes, arbustes ainsi que tout autre objet ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans l'autorisation des familles.

Article 11 : La Commune décline toute responsabilité au sujet de vols ou dommages qui pourraient être commis au préjudice des familles par des tiers.

Article 12 : Tous les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires. Les familles peuvent prendre elles-mêmes soin de l'entretien et de la décoration des tombes ou confier ces soins à des entreprises spécialisées. Les déchets provenant de l'entretien des tombes et des cases cinéraires effectué par les concessionnaires sont à déposer dans les conteneurs en bois spécialement affectés à cet usage.

Les gravats, restes de monuments ou autres déchets provenant des travaux effectués par les professionnels sont à évacuer par leurs soins. Il est strictement interdit d'utiliser les conteneurs mis à disposition des concessionnaires. Les sépultures funéraires, en attente, ne pourront être déposé provisoirement dans l'enceinte du cimetière, à charge des opérateurs funéraires de stocker ce matériel dans leurs locaux prévus à cet effet.

Article 13 : Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes à fruits comestibles, de plantes nuisant aux plantations environnantes et, de façon générale, de plantes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions de la sépulture. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de 2 mètres, le concessionnaire est avisé de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite dans un délai de 6 mois, la Commune peut se substituer au concessionnaire. Lorsque des fleurs ou couronnes sont fanées ou détériorées, il appartient au concessionnaire de les enlever ou de les faire enlever. Si tel n'est pas le cas, la Commune les fera enlever sans que la famille en soit obligatoirement informée. Toute plantation ou occupation des entre tombes et chemins est prohibée.

Article 14 : Des registres et des fichiers tenus et déposés au service des cimetières mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement.

2. DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 15 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 16 : Dans ces terrains, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 17 : Toute personne ne peut faire placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture, mais elle devra au préalable en faire la déclaration au service des cimetières. Cette déclaration comprendra le nom de l'entreprise, la date de l'intervention ainsi que le numéro de la tombe.

Aucune fondation, ni aucun scellement ne pourront être effectués dans le terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'autorisation du Maire.

Article 18 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans le terrain commun ne seront repris qu'après un délai minimum de 5 ans. Au terme de ce délai, le Maire pourra ordonner soit la crémation des restes mortels exhumés, quel que soit leur état, soit déposer le corps à l'ossuaire.

Préalablement à la reprise des sépultures, un arrêté municipal de reprise sera affiché en Mairie, à la porte du cimetière ainsi que sur chaque emplacement. Cet arrêté précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. A défaut d'enlèvement par les familles, la Commune se réserve le droit d'enlever et de récupérer ces attributs.

Article 19 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 50 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m.

3. DES INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 20 : Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 0,80 m de longueur et de 0,50 m de largeur (pour faciliter le deuil des familles, on tolère des dimensions plus petites pour les enfants) pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Pour les caveaux, la durée de la concession est fixée à 15 ans. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant par le service des cimetières.

Article 21 : Les concessions ne constituent point d'acte de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du titulaire et de sa famille.

Les concessions sont renouvelables, les demandes sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Lorsque la concession arrive à expiration, le service des cimetières en avise le concessionnaire ou les survivants qui lui sont connus. La fin de la concession sera annoncée 6 mois avant l'expiration par l'affichage au cimetière et par courrier. Sans réponse de la part du concessionnaire ou des survivants, le service des cimetières fera apposer une plaquette "échue" sur la tombe à l'expiration de la concession.

funéraires et autres objets placés sur la tombe. Faute d'enlèvement par les familles, après l'expiration de la concession, les signes funéraires seront démontés et laissés à leur disposition dans un emplacement spécial pendant un délai de 1 an et un jour. Passé ce dernier délai, la Commune en disposera librement.

Article 22 : Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de reprise afférent à la dernière inhumation. Le délai de reprise des tombes est fixé, dans ce cas, à au moins 5 ans. Préalablement à la reprise des sépultures, un arrêté municipal de reprise sera affiché en Mairie, à la porte du cimetière ainsi que sur chaque emplacement. Cet arrêté précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

A défaut d'enlèvement par les familles, la Commune se réserve le droit d'enlever et de récupérer ces attributs.

Article 23 : Au décès du titulaire d'une concession non expiré, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession se continue au profit des enfants ou des successeurs du concessionnaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 24 : Les ouvertures supérieures devront être fermées hermétiquement. Quelles que soient les dimensions du caveau, celles-ci ne pourront en aucun cas porter atteinte aux concessions voisines lors de la pose de l'ouvrage.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera toujours fermée hermétiquement aussitôt après l'inhumation. Il est strictement défendu de pratiquer dans les caveaux des évents ou d'y installer une ventilation permettant aux gaz méphitiques de s'échapper à l'air libre.

En cas de mise en place de caveaux le long des murs ou des clôtures des cimetières, les concessionnaires sont responsables de tous les dégâts causés à ces murs ou clôtures. Ils auront notamment à prendre les frais à leur charge, s'il devient nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre.

Article 25 : En cas de non - renouvellement de la concession d'une tombe comportant un caveau, la Commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 26 : Concernant le dépôt provisoire de corps, un dépositoire est spécialement affecté à cette fin dans ce cimetière. Les corps devront impérativement être placés dans des cercueils hermétiques conformes aux prescriptions réglementaires applicables en l'espèce. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire et précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de ce délai, les corps sont soit inhumés, soit incinérés.

Article 27 : Le concessionnaire ou l'opérateur funéraire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux tombes voisines.

4. DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 28 : Un Columbarium ainsi qu'un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles dans l'enceinte de ce cimetière pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres. Cette installation concerne l'ensemble des habitants de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER. Les cases du columbarium sont réservées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 29 : Chaque case ne peut accueillir au maximum que quatre urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 30 : Les cases concédées sont attribuées par la Commune pour une durée de 15 ans aux conditions tarifaires fixées par la délibération du Conseil Municipal et en vigueur à la date d'octroi ou de renouvellement s'il y a lieu. La concession est renouvelable pour une période de même durée dans l'année d'expiration de la concession au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

Article 31 : Le concessionnaire peut demander le retrait de ou des urnes par lettre à la Commune en vue :

- d'un transfert vers un autre cimetière,
- d'un dépôt vers une sépulture traditionnelle,
- de la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 32 : A défaut de paiement du prix de la concession, la case sera reprise par la Commune. La reprise effective interviendra 6 mois après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée ou renouvelée. Au cours de cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droits. La période commencera à courir le lendemain de la précédente concession, au tarif en vigueur à ce moment là.

En cas de non renouvellement dans le délai de 6 mois, la case sera reprise par la Commune sans autre avis ou formalité, afin d'être à nouveau concédée à une autre personne. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 33 : Le dépôt de l'urne au columbarium sera effectué par les personnes habilitées. Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases du columbarium seront effectuées par les opérateurs funéraires, en présence d'un membre de la famille.

Article 34 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition d'une plaque de scellement en granit portant les nom et prénom, dates de naissance et de décès du défunt ainsi qu'un espace pour décor et photo. Ces lettres et décor seront gravés dans la plaque selon une normalisation par une entreprise spécialisée choisie par la Commune. Ces frais sont intégrés directement dans le tarif de la concession.

Article 35 : Aucune ornementation supplémentaire, quelque soit la nature, ne pourra être apposée sur la plaque ou déposée sur la stèle. Les fleurs pourront être déposées au pied de la stèle. Les fleurs fanées devront être impérativement enlevées par le concessionnaire ou par ses ayants droit. A défaut, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 36 : La Commune ne sera nullement tenue responsable en cas de vol ou de déprédation

Article 37 : Un registre est tenu, pour le Columbarium et le Jardin du Souvenir, sur lequel figurent les noms et prénoms, les dates de naissance et de décès du défunt dont la case a été attribuée au Columbarium ou dont les cendres ont été répandues dans le Jardin du Souvenir.

Ces registres sont tenus à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

5. L'OSSUAIRE

Article 38 : Un ossuaire reçoit les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun. Après exhumation, ces restes sont immédiatement réinhumés dans l'ossuaire. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues dans le Jardin du Souvenir.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application de l'Article 225-17 du Code Pénal.

6. SERVICE DES INHUMATIONS A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 39 : L'officier d'état-civil délivre les permis d'inhumations, d'incinération ou de transfert de corps. Aucune mise en bière, ni inhumation ne peut avoir lieu sans cette autorisation ou celle de l'autorité judiciaire au cas où une enquête est en cours au sujet du décès.

L'inhumation ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures ; elle aura lieu au plus tard le dixième jour après le décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal, conformément au R. 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Au moment de la délivrance du permis d'inhumation et préalablement à toute intervention sur le cimetière, les entreprises des pompes funèbres, les marbriers, les horticulteurs ou leurs sous-traitants, devront impérativement remplir à la Police Municipale, une fiche de travaux indiquant avec précision la nature et le lieu des travaux ainsi que les coordonnées de l'intervenant.

Avant tout démarrage de travaux, un état des lieux contradictoire des monuments adjacents et du milieu environnant aura lieu entre l'intervenant et la Police Municipale qui le signera. A l'achèvement des travaux, un nouveau constat contradictoire sera effectué pour apprécier les éventuelles dégradations que l'intervenant aurait pu causer aux monuments voisins et aux lieux alentours. Toute dégradation devra être immédiatement réparée aux frais exclusifs de l'intervenant responsable.

Article 41 : Compte tenu des caractéristiques géologiques du sol Schweighousien, il est recommandé que des fondations spéciales soient utilisées pour soutenir les pierres tombales formées de piliers et de longrines, et qu'elles laissent un passage libre de 1 mètre en largeur sur 2 mètres en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

Article 42 : L'érection de monuments funéraires et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à une déclaration auprès du service des cimetières, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les dates de naissance et de décès du défunt. La déclaration, à présenter en deux exemplaires au service des cimetières précisant le nom du concessionnaire et l'entreprise chargée des travaux et comportant leurs signatures, doit être accompagnée de 2 plans du projet avec les mesures. Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont prohibés.

Aucune épitaphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe. Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction.

Article 43 : Les monuments ne peuvent être exécutés que lorsque l'un des plans approuvé aura été rendu au concessionnaire ou à son mandataire. L'érection d'un monument est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Les pierres tombales, enlevées pour une raison quelconque devront être impérativement évacuées hors du cimetière. Elles ne pourront en aucun cas être stockées sur place.

Concernant les caveaux, une déclaration de travaux relative à la construction ou la pose de caveau est à présenter en 2 exemplaires au service des cimetières. Elle doit indiquer le nom du concessionnaire et l'entreprise chargée des travaux et comporter leurs signatures. Elle sera accompagnée de 2 plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/20ème. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Article 44 : En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces opérations ne sont exécutées dans le délai imparti, le service des cimetières est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu.

Article 45 : La circulation des convois s'opérera de la façon suivante :

- ils entreront dans le cimetière par la porte principale ou porte annexe,
- lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera porté avec respect à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau,
- la tombe n'est fermée qu'après l'inhumation et lorsque les personnes en deuil auront quitté les lieux.

7. LES EXHUMATIONS

Article 46 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation préalable du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Les exhumations de restes mortels dans des sépultures en terrain commun au terme du délai de reprise et celles qui ont lieu dans des concessions non renouvelées ou en état d'abandon seront autorisées par le Maire.

Ce dernier prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales applicables en l'espèce.

Elles doivent impérativement avoir lieu avant 9 heures. Le Maire pourra ainsi exceptionnellement autoriser une ouverture anticipée du cimetière. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 47 : Les opérateurs funéraires, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

8. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 48 : Les taxes funéraires seront établies par délibération du conseil municipal qui votera annuellement les nouveaux tarifs.

Certaines de ces opérations, requièrent la présence de Policiers Municipaux, ouvrent droit au bénéfice de ces derniers à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

9. DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents de la Police Municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 50 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux du 22/09/1983 et du 17/08/2005 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 51 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché aux portes des cimetières et dont une ampliation sera transmise à la Sous -Préfecture de HAGUENAU.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

SOUS-PREFECTURE
30 NOV. 2009
HAGUENAU

Schweighouse-sur-Moder, le 27/10/2009

Le Maire :
Marcel SCHMITT

Mairie de Schweighouse-sur-Moder 67590

ARRETE MUNICIPAL N° 018/2010

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants (L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98.
VU la loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
VU le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2010,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la ville à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales

ARRETE

AVENANT AU REGLEMENT DES CIMETIERES

PLANTATIONS DU SOUVENIR

Article 01 : Les plantations du Souvenir sont mises à la disposition des familles face à l'entrée principale, entre le cimetière catholique et le cimetière protestant, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Cette installation concerne l'ensemble des habitants de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.
Chaque plantation marque un emplacement d'inhumation. Elle peut accueillir les cendres d'une personne maximum. Les cendres sont mises en terre dans une urne à 0,60 mètres de profondeur minimum.

Article 02 : Les plantations concédées sont attribuées par la Commune pour une durée de 15 ans aux conditions tarifaires fixées par la délibération du Conseil Municipal en vigueur à la date d'octroi ou de renouvellement s'il y a lieu. La concession est renouvelable pour une période de même durée dans l'année d'expiration de la concession au tarif en vigueur le jour du renouvellement.
Le tarif proposé se décompose de la façon suivante :

- Fourniture d'une plaque de grès sur tige avec la gravure,
- Fourniture d'un arbuste ou rosier selon proposition faite par les services municipaux,
- La concession.

Article 03 : En cas de non renouvellement de la concession dans le délai de 6 mois, l'urne sera reprise par la Commune sans autre avis ou formalité, afin d'être à nouveau concédée à une autre personne. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques. Toutefois, la famille aura à sa charge les frais de gravure du nom du défunt sur le monument du Jardin du Souvenir. Ces frais devront être versés directement à l'opérateur.

Article 04 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché aux portes des cimetières et dont une ampliation sera transmise à la Sous -Préfecture de HAGUENAU.

Article 05 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication.

Article 06 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 07 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 10/08/2010

Le Maire :
Marcel SCHMITT

